

Département du Gard (30)

Commune d'Alès

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Tome 2 : partie règlementaire

Version approuvée du projet



Sommaire

Titre 1 : Champ d'application et zonage	3
Article 1 Champ d'application territorial	3
Article 2 Portée du règlement	3
Article 3 Zonage.....	3
Article 4 Dispositions générales	3
Article 5 Dérogation.....	4
Titre 2 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP1.....	5
Article 6 Interdiction.....	5
Article 7 Les dispositifs de petits formats.....	5
Article 8 Publicité apposée sur mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires	5
Article 9 Plage d'extinction nocturne	5
Titre 3 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP2.....	6
Article 10 Domaine ferroviaire	6
Article 11 Interdiction.....	6
Article 12 Publicité apposée sur un mur ou une clôture	6
Article 13 Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol	6
Article 14 Densité.....	7
Article 15 Publicité apposée sur mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires	7
Article 16 Plage d'extinction nocturne	7
Titre 4 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP3.....	8
Article 17 Domaine ferroviaire	8
Article 18 Interdiction.....	8
Article 19 Publicité apposée sur un mur ou une clôture	8
Article 20 Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol	8
Article 21 Densité.....	9
Article 22 Publicité apposée sur mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires	9
Article 23 Bâche publicitaire.....	9

Article 24 Publicité numérique 9

Article 25 Plage d'extinction nocturne 10

Titre 5 : Dispositions applicables aux enseignes en ZE1 11

Article 26 Interdiction..... 11

Article 27 Enseigne perpendiculaire au mur 11

Article 28 Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée
directement sur le sol..... 11

Article 29 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée
au sol ou installée directement sur le sol..... 11

Article 30 Enseigne sur clôture aveugle..... 12

Article 31 Enseigne numérique 12

Article 32 Enseigne lumineuse 12

Titre 6 : Dispositions applicables aux enseignes en ZE2 13

Article 33 Interdiction..... 13

Article 34 Enseigne perpendiculaire au mur 13

Article 35 Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée
directement sur le sol..... 13

Article 36 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée
au sol ou installée directement sur le sol..... 13

Article 37 Enseigne sur clôture..... 13

Article 38 Enseigne numérique 13

Article 39 Enseigne lumineuse 14

Titre 1 : Champ d'application et zonage

Article 1 Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique au territoire de la commune d'Alès.

Article 2 Portée du règlement

Afin d'assurer la protection du cadre de vie, le présent règlement vient restreindre les dispositions nationales applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux dispositifs réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

Les dispositions nationales non restreintes par le présent règlement restent applicables dans leur totalité.

Article 3 Zonage

3 zones de publicité sont instituées sur le territoire communal.

La zone de publicité n°1 (ZP1) couvre le centre-ville et les faubourgs de la commune, les abords du Gardon d'Alès et l'Avenue d'Anduze.

La zone de publicité n°2 (ZP2) couvre les quartiers résidentiels et d'équipement de la commune.

La zone de publicité n°3 (ZP3) couvre les zones d'activités de la commune, situées à l'est du territoire et le long de la D60.

2 zones d'enseignes sont instituées sur le territoire communal.

La zone d'enseigne n°1 (ZE1) couvre le centre-ville et les faubourgs de la commune, les abords du Gardon d'Alès, l'Avenue d'Anduze et les quartiers résidentiels et d'équipement de la commune.

La zone d'enseigne n°2 (ZE2) couvre les zones d'activités de la commune, principalement situées à l'est du territoire et le long de la D60.

Ces zones sont délimitées sur les documents graphiques.

Article 4 Dispositions générales

Les dispositifs publicitaires, enseignes ou préenseignes, doivent avoir une intégration paysagère respectueuse de leur environnement.

L'encadrement et le bardage des dispositifs publicitaires et préenseignes doivent être réalisés en couleur neutres et teintes discrètes.

La couleur du bardage utilisé pour masquer la face non-exploitée des dispositifs publicitaires ou préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol devra être similaire à la couleur du cadre.

A l'exception de la publicité apposée sur mobilier urbain, la publicité lumineuse et non lumineuse est interdite dans une couronne de 60 mètres, sur les giratoires suivants :

- Giratoire de Luquette (D6110 / avenue d'Anduze, situé rocade sud) ;
- Giratoire de l'entrée de la voie rapide (N106 / D60) ;
- Giratoire de la route d'Uzès (D60 / route d'Uzès)
- Giratoire de la route de Bagnols (D60 / route de Bagnols)
- Giratoire de Moulinet (N106 / avenue Maurice Thorez) ;
- Giratoire de l'Hôpital (D60 / route de Salindres D16) ;
- Giratoire du Pont du Grabieux (D906 / quai de Grabieux).

Cette couronne de 60 mètres se calcule depuis le marquage extérieur du giratoire, ou à défaut, depuis la bordure, les 60 mètres seront calculés selon l'axe médian de la chaussée, puis projetés à la perpendiculaire sur les rives de la chaussée.

Article 5 Dérogation

La publicité demeure interdite dans les lieux fixés à l'article L.581-8 du code de l'environnement, excepté celle supportée à titre accessoire sur le mobilier urbain.

Dans les lieux dans lesquels il est dérogé à l'interdiction relative de publicité, la publicité apposée sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques ne peut avoir une surface excédant 8 mètres carrés, ni s'élever à plus de 5,5 mètres au-dessus du niveau du sol.

Titre 2 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP1

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°1 (zone centre-ville et faubourgs - en violet sur le plan).

Article 6 Interdiction

Sans préjudice à l'article L.581-4 du Code de l'environnement, la publicité est interdite excepté celle installée à titre accessoire sur le mobilier urbain, la publicité apposée sur des palissades de chantier et les dispositifs de petits formats.

Article 7 Les dispositifs de petits formats

Les dispositifs de petits formats sont limités à un par activité et leur surface unitaire ne doit pas excéder 0,5 mètre carré.

Article 8 Publicité apposée sur mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires

La publicité apposée sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques ne peut avoir une surface excédant 8 mètres carrés, ni s'élever à plus de 5,5 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 9 Plage d'extinction nocturne

Les publicités lumineuses sont éteintes entre minuit et 6 heures, à l'exception de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.

Titre 3 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP2

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°2 (quartiers résidentiels et d'équipement – en bleu sur le plan).

Article 10 Domaine ferroviaire

Les dispositifs publicitaires installés sur le domaine ferroviaire sont soumis aux règles de la ZP2 (quartiers résidentiels et d'équipement), excepté la règle de densité.

Les dispositifs publicitaires installés sur le domaine ferroviaire sont soumis à la règle de densité nationale.

Une inter-distance d'au moins 60 mètres doit être respectée entre les dispositifs publicitaires lumineux et non lumineux installés sur le domaine ferroviaire.

Article 11 Interdiction

Sont interdites :

- Les publicités lumineuses sur toiture ou terrasse en tenant lieu ;
- Les bâches publicitaires ;
- Les publicités numériques ;

Article 12 Publicité apposée sur un mur ou une clôture

La publicité lumineuse éclairée par projection ou transparence apposée sur mur et non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture, ne peut avoir une surface unitaire excédant 12 mètres carrés, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

La publicité apposée sur un mur ou une clôture, ne peut être placée à moins de 0,5 mètre des arêtes de ce mur ou de cette clôture.

Article 13 Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol

Les dispositifs publicitaires lumineux éclairés par projection ou transparence et non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol ne peuvent ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface supérieure à 12 mètres carrés.

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol comportant une seule face d'affichage doivent recevoir un bardage dissimulant la face non exploitée.

Article 14 Densité

La règle de densité concerne :

- les publicités lumineuses et non lumineuses apposées sur un mur ;
- les publicités non lumineuses apposées sur une clôture ;
- les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol, lumineux ou non lumineux.

Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure ou égale à 40 mètres linéaires.

Article 15 Publicité apposée sur mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires

La publicité apposée sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques ne peut avoir une surface excédant 8 mètres carrés, ni s'élever à plus de 5,5 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 16 Plage d'extinction nocturne

Les publicités lumineuses sont éteintes entre minuit et 6 heures, à l'exception de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.

Titre 4 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP3

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°3 (zones d'activités – en orange sur le plan).

Article 17 Domaine ferroviaire

Les dispositifs publicitaires installés sur le domaine ferroviaire sont soumis aux règles de la ZP3 (zones d'activités), excepté la règle de densité.

Les dispositifs publicitaires installés sur le domaine ferroviaire sont soumis à la règle de densité nationale.

Une inter-distance d'au moins 60 mètres doit être respectée entre les dispositifs publicitaires lumineux et non lumineux installés sur le domaine ferroviaire.

Article 18 Interdiction

Sont interdites :

- Les publicités lumineuses sur toiture ou terrasse en tenant lieu ;

Article 19 Publicité apposée sur un mur ou une clôture

La publicité lumineuse éclairée par projection ou transparence apposée sur mur et non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture, ne peut avoir une surface unitaire excédant 12 mètres carrés, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

La publicité apposée sur un mur ou une clôture, ne peut être placée à moins de 0,5 mètre des arêtes de ce mur ou de cette clôture.

Article 20 Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol

Les dispositifs publicitaires lumineux éclairés par projection ou transparence et non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol ne peuvent ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface supérieure à 12 mètres carrés.

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol comportant une seule face d'affichage doivent recevoir un bardage dissimulant la face non exploitée.

Article 21 Densité

La règle de densité concerne :

- les publicités lumineuses et non lumineuses apposées sur un mur ;
- les publicités non lumineuses apposées sur une clôture ;
- les dispositifs publicitaires lumineux ou non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol.

Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 mètres linéaires.

Par exception, il peut être installé :

- soit deux dispositifs publicitaires alignés horizontalement ou verticalement sur un mur support ;
- soit deux dispositifs publicitaires scellés au sol sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 40 mètres linéaire.

Dès lors qu'une unité foncière compte deux dispositifs publicitaires, il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire supplémentaire quel que soit la longueur du linéaire de l'unité foncière.

Sur l'unité foncière, les dispositifs publicitaires peuvent être installés soient :

- En respectant une règle d'interdistance de 20m entre chaque dispositif ;
- En autorisant deux dispositifs publicitaires installés côte-à-côte et dans le cas où un troisième dispositif peut être installé sur l'unité foncière, celui-ci devra respecter une règle d'interdistance de 20m par rapport aux dispositifs publicitaires déjà installés sur l'unité foncière.

Article 22 Publicité apposée sur mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires

La publicité apposée sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques ne peut avoir une surface excédant 8 mètres carrés, ni s'élever à plus de 5,5 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 23 Bâche publicitaire

Les bâches publicitaires ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 8 mètres carrés.

Article 24 Publicité numérique

Une publicité numérique scellée au sol ou installée directement sur le sol ne peut avoir une surface unitaire supérieure à 8 mètres carrés, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Une publicité numérique apposée sur un mur aveugle ne peut avoir une surface unitaire supérieure à 8 mètres carrés, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Les dispositifs publicitaires numériques scellés au sol ou installés directement sur le sol comportant une seule face d'affichage doivent recevoir un bardage dissimulant la face non exploitée.

La publicité numérique apposée sur un mur, ne peut être placée à moins de 0,5 mètre des arêtes de ce mur.

Article 25 Plage d'extinction nocturne

Les publicités lumineuses sont éteintes entre minuit et 6 heures, à l'exception de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.

Titre 5 : Dispositions applicables aux enseignes en ZE1

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone d'enseignes n°1 (centre-ville, faubourgs et les quartiers résidentiels et d'équipement d'activités – en bleu sur le plan). Les enseignes implantées hors agglomération (zone non colorée sur le plan) sont encadrées dans les mêmes conditions que les enseignes installées en ZE1, à l'exception des enseignes de plus d'un mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol.

Article 26 Interdiction

Les enseignes sont interdites sur :

- les arbres ;
- les clôtures non aveugles ;
- les garde-corps de balcon ou balconnet ;

Article 27 Enseigne perpendiculaire au mur

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 1,20 mètre.

La surface de l'enseigne perpendiculaire ne peut excéder 2 mètres carrés.

Article 28 Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

En agglomération, une enseigne de plus d'un mètre carré scellée au sol ou installée directement sur le sol ne peut avoir une surface unitaire supérieure à 12 mètres carrés, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Hors agglomération, une enseigne de plus d'un mètre carré scellée au sol ou installée directement sur le sol ne peut avoir une surface unitaire supérieure à 6 mètres carrés, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 29 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 1,50 mètre au-dessus du niveau du sol.

Article 30 Enseigne sur clôture aveugle

Les enseignes sur clôture sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

La surface unitaire maximale d'une enseigne sur clôture est d'un mètre carré.

Article 31 Enseigne numérique

Une seule enseigne numérique est autorisée par activité. La surface unitaire d'une enseigne numérique ne peut excéder 8 mètres carrés.

Article 32 Enseigne lumineuse

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre minuit et 6 heures lorsque l'activité signalée a cessé.

Titre 6 : Dispositions applicables aux enseignes en ZE2

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone d'enseignes n°2 (zones d'activités – en orange sur le plan).

Article 33 Interdiction

Les enseignes sont interdites sur :

- les arbres ;
- les garde-corps de balcon ou balconnet.

Article 34 Enseigne perpendiculaire au mur

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 1,20 mètre.

La surface de l'enseigne perpendiculaire ne peut excéder 2 mètres carrés.

Article 35 Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Une enseigne de plus d'un mètre carré scellée au sol ou installée directement sur le sol ne peut avoir une surface unitaire supérieure à 12 mètres carrés, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 36 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à deux dispositifs placés le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 1,50 mètre au-dessus du niveau du sol.

Article 37 Enseigne sur clôture

Les enseignes sur clôture sont limitées en nombre à deux dispositifs placés le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

La surface unitaire maximale d'une enseigne sur clôture est de trois mètres carrés.

Article 38 Enseigne numérique

Une seule enseigne numérique est autorisée par activité. La surface unitaire d'une enseigne numérique ne peut excéder 8 mètres carrés.

Article 39 Enseigne lumineuse

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre minuit et 6 heures lorsque l'activité signalée a cessé.